

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-993

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, DE MANIÈRE À
AUTORISER CERTAINS USAGES DE SERVICES COMPLÉ-
MENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990118-08 lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 1^{er} février 1999.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990215-12 lors de la séance du conseil tenue le 15 février 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 1999, sous le numéro A-1055.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 6 du règlement de zonage V90-610 intitulé "LES USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES" est modifié, par l'insertion, à la section II, entre les articles 6.5 et 6.6, des nouveaux articles 6.5.1, 6.5.1.1, 6.5.1.2 et 6.5.1.3 suivants:

**6.5.1 SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE
DU GROUPE HABITATION**

**6.5.1.1 LA CLASSIFICATION DES USAGES COMPLÉ-
MENTAIRES**

Aux fins de l'application des articles 6.5.1.2 et 6.5.1.3 suivants, la classification des usages complémentaires est établie à partir de la codification numérique du manuel d'évaluation foncière (volume 3A), ministère des Affaires municipales, septembre 1975.

Ces codes font partie intégrante du présent règlement. Lorsque cette classification emprunte les mêmes codes numériques que ceux du manuel précité, les codes sont identifiés "entre parenthèse". Lorsque les codes ne sont pas "entre parenthèse", c'est que les codes et les usages ont été créés.

**6.5.1.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES
AUTORISÉS DANS UNE HABITATION
UNIFAMILIALE ISOLÉE OU UNE HABITATION
UNIFAMILIALE JUMELÉE**

**Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage
complémentaire dans une habitation unifamiliale
isolée ou une habitation unifamiliale jumelée:**

- (622) Service photographique;**
- (2493) Couturier, modiste;**
- (3993) Fabrication d'objets d'art et d'artisanat;**
- (6131) Courtier de placement et d'investissement;**
- (6142) Courtier d'assurances;**
- (6152) Agent immobilier;**
- (6231) Salon d'esthétique;**
- (6232) Salon de coiffure;**
- 6234 Massothérapie;**
- 6291 Travailleur autonome ne nécessitant
aucune clientèle à domicile;**
- 6292 Représentant de commerces et services;**
- 6295 Service de repas pour étudiants;**
- (6311) Consultant en publicité;**
- 6344 Services d'entretien ménager;**
- 6345 Services de paysagement;**
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et
de traitement de texte;**
- (6392) Service de consultation en adminis-
tration et affaires;**
- (6392) Administrateur agréé;**

-
- | | |
|--------|---|
| (6392) | Conseiller en orientation; |
| (6392) | Conseiller en relation industrielle; |
| (6491) | Services de réparation d'accessoires électriques (excepté les radios et les téléviseurs); |
| (6492) | Services de réparation de radios et de téléviseurs; |
| (6519) | Dietétiste; |
| 6519-1 | Psychologue; |
| 6519-2 | Services de soins à domicile; |
| (6520) | Avocat, notaire et huissier; |
| 6550 | Consultant en informatique et services connexes; |
| (6591) | Service d'architecture (architecte et technologue); |
| (6592) | Ingénieur; |
| (6594) | Comptable; |
| (6595) | Évaluateur agréé; |
| 6596 | Arpenteur-géomètre; |
| 6597 | Urbaniste; |
| (6611) | Services de construction résidentielle et entrepreneur de construction; |
| (6612) | Services de construction et de réparation d'édifices, entrepreneur général; |
| (6631) | Services de plombiers; |
| (6632) | Services de peinture, papier tenture et décoration; |
| (6633) | Services d'électriciens; |

(6834) Les cours de peinture, de couture, de piano et de tout autre instrument de musique et tout autre cours comparable;

8292 Agronome

6.5.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES AUTORISÉS DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE OU DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

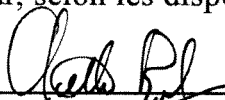
Les usages autorisés en vertu de l'article 6.5.1.2 de ce règlement doivent répondre à toutes les conditions suivantes:

- 1° aucune vente de produits provenant de l'extérieur ou de l'intérieur du bâtiment (habitation unifamiliale isolée ou habitation unifamiliale jumelée) est autorisée;
- 2° aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée. L'affichage à l'intérieur des fenêtres est compris dans cette interdiction;
- 3° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur à l'exception de celle autorisée pour l'usage habitation unifamiliale isolée ou pour l'usage habitation unifamiliale jumelée et ce, en vertu du règlement de zonage V90-610;
- 4° l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° il ne doit exister aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque de 0,2 mètre carré non lumineuse, apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque peut être éclairée uniquement par réflexion, les plaques lumineuses ou translucides sont prohibées. De plus, les matériaux utilisés doivent être le plexiglas, le bois traité ou tout autre matériau comparable résistant et de qualité;

- 6° aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être perceptibles de l'extérieur du bâtiment;
- 7° ces usages peuvent être localisés au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée ou habitation unifamiliale jumelée). Dans tous les cas, ces usages ne peuvent utiliser une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés comprenant tous les espaces affectés à l'usage commercial ou de service, telle la salle d'attente. Toutefois, les installations sanitaires ne sont pas comptabilisées dans l'aire autorisée de 20 mètres carrés;
- 8° aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée, autre que celles autorisées pour l'usage habitation unifamiliale isolée ou pour l'usage habitation unifamiliale jumelée le cas échéant et ce, en vertu des dispositions du chapitre 12 relatives au stationnement hors rue du règlement de zonage V90-610;
- 9° un seul et unique usage complémentaire professionnel ou de service est autorisé par bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée ou habitation unifamiliale jumelée).

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURI-
DIQUES**

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, LE 1^{ER} MARS 1999.

Ce règlement est entré en vigueur le 26-04 1999, conformément à la Loi.